DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 1982

autorisant la Grèce à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de noisettes originaires de Turquie et mises en libre pratique dans la Communauté

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(82/564/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment ses articles 1er et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, par ses décisions 82/205/CEE du 22 décembre 1981 [2] et suivantes, la Commission a autorisé certains États membres et, par sa décision 82/396/CEE du 14 juin 1982 [3] la Grèce, à instaurer une telle surveillance pour certaines importations jusqu'au 30 juin 1983 ;

considérant que, le 12 juillet 1982, le gouvernement grec a introduit une demande ultérieure au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire pour les noisettes de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie et mises en libre pratique dans la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 115 des actes relatifs à l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes, l'importation du produit en cause est limitée pour 1982 à un contingent global qui s'élève à 9,6 tonnes.

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités grecques à l'appui de cette demande à un examen approfondi sur la base des critères retenus par les décisions 80/47/CEE et 82/205/CEE ;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE, si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées et si, au cours des années de référence prévues à la décision 80/47/CEE, il s'était produit des détournements de trafic ou si des demandes de titre d'importation intracommunautaire avaient été présentées ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les importations visées à l'annexe risquent d'aggraver ou de prolonger des difficultés économiques existantes et qu'il convient, dès lors, d'autoriser la Grèce à soumettre ces importations à une surveillance intracommunautaire jusqu'au 30 juin 1983,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Grèce est autorisée à procéder jusqu'au 30 juin 1983 à une surveillance intracommunautaire des importations visées à l'annexe conformément à la décision 80/47/CEE.

Article 2

La Grèce est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1982.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 97 du 10. 4. 1982, p. 1.
[3] JO n° L 172 du 18. 6. 1982, p. 42.

ANNEXE

Autres produits

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
ex 08.05 G	08.05-91, 93	Noisettes	Turquie